N° RG 19/02386 - N° Portalis

COUR D'APPEL DE ROUEN

CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS

ARRÊT DU 24 SEPTEMBRE 2019

RECOURS CONTRE UNE MESURE RELATIVE A L'ASSISTANCE EDUCATIVE

DÉCISION DÉFÉRÉE :

Décision rendue par le JUGE DES ENFANTS DE DIEPPE en date du 24 Mai 2019.

APPELANT :

Monsieur
Domicilié au cabinet Me BELLET Victoric
46 bd du général de Gaulle
76200 DIEPPE

comparant en personne, assisté de Me Victoric BELLET, avocat au barreau de DIEPPE,
Mme (Interprète)

INTIMÉ :

Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime
Service de l'Aide Sociale à l'Enfance
BP 254, 1 avenue Pasteur
76200 DIEPPE

non comparant, ni représenté

MINEUR :

né le 18 Octobre 2001 à LOLA (GUINÉE)

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Madame DE MASCUREAU, Conseillère,
délégué à la protection de l'enfance, présidant l'audience,

Mme BRANCHE, Conseillère,
Madame POUGET, Conseillère,
assesseurs.

MINISTERE PUBLIC :

auquel le dossier a été communiqué avant ouverture des débats
ayant formalisé des réquisitions écrites versées au dossier

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Mme LECHEVALLIER, Faisant-fonction de greffier

DÉBATS :

En chambre du conseil le 10 Septembre 2019, après rapport de Madame la Conseillère DE MASCUREAU

L'affaire a été mise en délibéré au 24 Septembre 2019.

ARRÊT :

REPUTE CONTRADICTOIRE

Prononcé le 24 Septembre 2019 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Madame la Conseillère DE MASCUREAU et par Mme LECHEVALLIER, adjoint administratif principal faisant-fonction de greffier et assermentée à cet effet, présente à cette audience.

DÉCISION ATTAQUÉE

Le 17 juin 2019, a interjeté appel à l'encontre d'un jugement du Juge des enfants de Dieppe en date du 27 mai 2019 qui a dit n'y avoir lieu à assistance éducative à l'égard de

APPEL

Le greffe de la Cour a été actionné pour déclaration d'appel, par démarche au greffe, du Conseil de en date du 17 juin 2019. La date de la notification du jugement n'est pas connue. L'appel est donc recevable.

HISTORIQUE

a été reçu par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance le 5 juillet 2017.

Il disait être né le 18 octobre 2001 et finissait par expliquer être orphelin. Il aurait quitté la Guinée après avoir vécu chez son oncle paternel. Il serait parti en 2016, sans pouvoir donner de date précise ni les raisons de son départ. Il aurait financé son voyage en se débrouillant tout seul. Il serait passé par le Mali, l'Algérie et la Lybie et serait resté un an dans ce pays où il aurait été incarcéré puis aurait travaillé avant de se rendre en Italie. Il aurait été hébergé par un centre pour migrants. Quelqu'un lui aurait donné de l'argent pour financer son trajet vers la France. Il se serait rendu à Paris par le train en passant par Nice et Marseilles. A Paris, une personne lui aurait recommandé d'aller au Havre et lui aurait payé son billet de train.

Le rapport d'évaluation de l'Aide Sociale à l'Enfance en date du 5 juillet 2017concluait que le récit présenté par présentait des incohérences et des imprécisions, le jeune homme n'étant pas clair sur les motifs de son départ, ni sur ses attentes, que son apparence physique ne permettait pas de confirmer qu'il avait l'âge allégué, qu'il se trompait sur ses nom et prénom et ceux de son père et que les documents qu'il avait en sa possession présentait des défauts grossiers.

L'Aide Sociale à l'Enfance avant refusé, pour les motifs ci-dessus énoncés, de le prendre en charge, a saisi le juge des enfants en produisant à l'appui de sa requête :

- un extrait d'acte de naissance délivré le 21 avril 2017 par la commune le Lola en Guinée, qu'il aurait obtenu par lui-même alors qu'il était en Lybie;
- une carte consulaire guinéenne délivrée le 27 juillet 2017 par l'Ambassade de Guinée à Paris.

Ces actes ont été analysés par le bureau de la fraude documentaire de la police aux frontières. Le rapport d'analyse documentaire du 13 octobre 2017 émet un avis défavorable quant à l'authenticité des deux documents.

Par jugement en date du 8 novembre 2017, le juge des enfants de Dieppe, considérant que la présomption de l'article 47 du code civil pouvait s'appliquer en retenant que la morphologie, l'aspect physique et le comportement de l'intéressé étaient compatibles avec l'âge de 16 ans, a confié à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Ce jugement a été infirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Rouen en date du 24 juillet 2018 qui a dit n'y avoir lieu à assistance éducative à l'égard de

, se fondant sur le caractère imprécis et incohérent du discours de
ainsi que sur les anomalies relevées sur les documents présentés par l'intéressé faisant obstacle à l'application de l'article 47 du code civil. La cour relève notamment que certains éléments manquent sur le document (notamment l'épée et le fusil).

Par ordonnance de placement provisoire en date du 8 mars 2019, le Procureur de la République de Dieppe a confié provisoirement à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine Maritime, ce dernier étant isolé et ayant produit un nouvel extrait d'acte de naissance et relevant qu'une seconde évaluation devait être réalisée par l'Aide Sociale l'Enfance.

Par ordonnance en date du 9 mars 2019, le Tribunal Administratif de Rouen a rejeté la requête de tendant à ordonner à l'Aide Sociale à l'Enfance de lui proposer un accueil provisoire et à titre subsidiaire de procéder à une seconde évaluation, considérant que la production d'un extrait d'acte de naissance signé du même agent de la commune de Lola ne constitue pas un élément nouveau de nature à rouvrir une procédure d'évaluation dès lors que cet acte présente les mêmes caractéristiques que celui du 21 avril 2017 ayant reçu un avis défavorable du bureau d'analyse de la fraude documentaire et qu'il n'est pas assorti du jugement supplétif d'acte de naissance qu'il est sensé retranscrire.

Par requête en date du 15 avril 2019, par l'intermédiaire de son conseil, a de nouveau saisi le juge des enfants de Dieppe en sollicitant son placement, faisant état de deux nouveaux documents (un jugement supplétif rendu le 18 avril 2017 et l'extrait du registre d'état civil après transcription de ce jugement supplétif) et du refus de l'Aide Sociale à l'Enfance de procéder à une seconde évaluation

C'est dans ce contexte qu'est intervenue la décision attaquée qui a dit n'y avoir lieu à assistance éducative à l'égard de , le juge des enfants retenant que les nouveaux documents présentés n'ont pas pu être identifiés et qu'ils présentent les mêmes anomalies que celles relevées par la Cour d'Appel dans son arrêt du 24 juillet 2018 et que l'authenticité du jugement supplétif du 18 avril 2017 interroge puisqu'il a été établi alors même que se trouvait hors du territoire guinéen.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

A l'audience, explique qu'il est parti avec les documents mais qu'on lui a tout pris. Il indique que c'est un voisin qui s'est occupé de lui au décès de ses parents qui lui a renvoyé les papiers.

Maître BELLET, son conseil, sollicite l'infirmation de la décision attaquée et la prise en charge de par l'Aide Sociale à l'Enfance ou subsidiairement la désignation de la personne bénévole qui l'accueille actuellement en qualité de tiers digne de confiance. Il indique que depuis l'arrêt de la Cour d'Appel de juillet 2018, son client a obtenu des documents d'identité légalisés avec lesquels il a obtenu une carte d'identité consulaire. Il explique que malgré sa demande, l'Aide Sociale à l'Enfance a refusé de refaire une évaluation suite à ces nouveaux documents qu'elle n'a pas non plus fait analyser.

L'Aide Sociale à l'Enfance n'est pas représentée et n'a adressé à la Cour aucune conclusion.

Par avis en date du 9 septembre 2019, le Ministère Public requiert la confirmation de la décision attaquée.

SUR CE,

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte d'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'espèce, produit :
- un jugement supplétif du tribunal de première instance de N'Zerekore en date du 18 avril 2017, document légalisé le 21 avril 2017 par le ministère des affaires étrangères de Guinée,
- un extrait d'acte de registre d'état civil (naissance) en date du 15 janvier 2019 qui fait état de la retranscription dudit jugement supplétif, extrait qui a été légalisé le 24 janvier 2019 par le ministère des affaires étrangères de Guinée,
- une carte d'identité consulaire établie par l'ambassade de Guinée le 25 avril 2019 et délivrée sur le fondement des deux documents précités, carte consulaire sur laquelle se trouve une photo qui correspond bien à l'appelant.

Ces deux documents d'état civil sont légalisés, cette légalisation attestant de l'authenticité formelle des actes et donc du fait qu'ils ont été faits « dans les formes en usage » en Guinée. La présomption de l'article 47 précité s'applique donc.

Dans ces conditions, il incombe à l'Aide Sociale à l'Enfance de rapporter la preuve que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Or force est de constater que l'Aide Sociale à l'Enfance ne soulève aucun moyen en cause d'appel pour remettre en cause l'authenticité des documents produits.

En tout état de cause, aucun élément tiré de ces actes ni aucune donnée extérieure ne permet de dire que ces trois actes concordants et authentiques seraient irréguliers, falsifiés ou ne correspondraient pas à la réalité, étant à cet égard relevé qu'il ne saurait être reproché à l'intéressé de ne pas avoir fait analyser ces documents par la Police aux Frontières, l'Aide Sociale à l'Enfance ayant refusé de procéder à une nouvelle évaluation malgré les demandes en ce sens de

En conséquence, a bien prouvé la date de naissance dont il se prévaut, à savoir le 18 octobre 2001de sorte que sa minorité est établie.

La solidarité associative dont bénéficie actuellement dans l'attente de sa prise en charge ne remettant pas en cause son isolement sur le territoire national où il se trouve sans représentant légal, ni famille, ni proche, il convient d'infirmer la décision entreprise et de confier l'intéressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine Maritime.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Infirme le jugement,

Ordonne le placement de auprès de Monsieur le président du Conseil départemental de Seine Maritime service de l'Aide Sociale à l'Enfance jusqu'à sa majorité ;

Ordonne le renvoi du dossier au juge des enfants compétent pour qu'il en assure le suivi ;

Dit que les dépens d'appel demeureront à la charge du Trésor public.

Le Greffier, Le Conseillère,